

Au conseil national

Autor(en): **Meyer, H.-R.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin**

Band (Jahr): **29 (1972)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-997136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1) de régler l'enseignement de la gymnastique et des sports dans la nouvelle loi sur la formation professionnelle et non dans la loi fédérale discutée,

2) d'aller au-delà des propositions du Conseil fédéral au sujet de l'encouragement de la construction d'installations en définissant plus largement le mot «régional»,

3) d'approuver, en ce qui concerne la question de la subordination, l'opinion du Conseil fédéral qui veut procéder au changement de département avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale.

Les débats concernant la loi fédérale se déroulèrent dans la grande salle du Conseil national les 14 et 15 décembre 1971. Ces débats aboutirent à une acceptation impressionnante de la nécessité d'un encouragement fédéral plus généreux de la gymnastique et des sports. Le Conseil national alla même au-delà des propositions de sa commission consultative et décida, malgré les réserves exprimées, de fixer l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles professionnelles dans la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports et de déclarer cet enseignement obligatoire. Le fait encore plus surprenant fut que le Conseil se

déclara en faveur d'un appui général de la construction d'installations destinées à l'éducation sportive, sans se laisser impressionner par les chiffres tout de même considérables représentant le montant probable des frais. Il faut toutefois ajouter, que l'article en question contient quand même une certaine restriction sous la forme de la clause «... dans le cadre des crédits ouverts». Mais cette décision signifie tout de même que la Confédération devra dépenser de grosses sommes pour respecter la volonté exprimée par le Conseil national et pour répondre aux dispositions légales approuvées.

La commission consultative du 2e conseil se réunira en janvier 1972 et le Conseil des Etats envisage de traiter le projet de loi au cours de la session de mars. Il sera fort intéressant de voir comment la petite Chambre interprétera la voix du peuple qui s'est élevée lors de la votation sur l'article constitutionnel. Acceptera-t-elle également les décisions, plutôt hardies pour les conditions suisses, prises par le Conseil national?

Une chose est certaine à l'heure actuelle: notre loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports est à considérer comme un cadeau d'une extrême importance qui marquera sûrement l'année 1972.

Au Conseil national

Lors des séances des 14 et 15 décembre 1971, la commission consultative du Conseil national s'est exprimée par la voix de ses deux rapporteurs, l'un en allemand, l'autre en français.

Nous publions ici la traduction de l'exposé intégral du président de la commission, M. H.-R. Meyer, de Lucerne. Dans notre prochain numéro, alors que la loi fera l'objet des débats au Conseil des Etats, nous publierons l'exposé de M. Bussy, de Lausanne.

Conférence

Du conseiller national, Monsieur le docteur H.-R. Meyer, de Lucerne, président de la commission du Conseil national, concernant la

Loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports

Dans notre société moderne, le sport occupe une place qu'il n'a eue auparavant que dans l'Antiquité. C'est le classique adage romain «mens sana in corpore sano» qui nous montre le mieux à quel point l'ouverture d'esprit dépend de la santé corporelle. L'importance socio-économique et médicale du sport, de même que le rayonnement du mouvement et des événements sportifs, l'ont fait devenir une des préoccupations publiques de premier rang. De plus, le sport est un moyen de déployer certaines forces précieuses en l'homme et il doit être mis au service de l'éducation. Plus on avance, plus le sport devient l'illustration de notre société moderne. Il est devenu un moyen d'organiser judicieusement les loisirs croissants ainsi qu'une voie permettant de dialoguer avec la jeunesse.

Chez nous, le sport n'est pas une affaire d'Etat, ni une question politique à l'instar de ce que l'on constate dans certains pays pour le sport de compétition.

Reconnaissant ces faits, le Conseil fédéral a proposé aux Chambres en automne 1969 d'insérer dans la constitution fédérale un article 27 quinquies sur l'encouragement de la gymnastique et des sports. Cet article de la constitution a été discuté le 9 décembre 1969 par le Conseil des Etats et le 4 mars 1970 par le Conseil national et, a été approuvé en vue d'une votation populaire. Le 27 septembre 1970, les Chambres ont approuvé cette disposition constitutionnelle qui permet

à la Confédération d'encourager la gymnastique et les sports, et cela en tant que devoir d'importance nationale.

L'honneur m'est échu de présider le comité d'action pour la gymnastique et les sports et une fois de plus, il me faut constater avec reconnaissance, la belle solidarité qui anima tous les partis politiques, toutes les associations sportives et des centaines d'institutions et de personnalités du monde politique, sportif, industriel ou scientifique, qui prirent la peine de favoriser l'acceptation de cet article constitutionnel.

C'est ainsi que le Conseil fédéral propose au Parlement, en suite logique, la loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports qui est traitée en priorité dans notre conseil. L'entrée en matière a été décidée à l'unanimité par votre commission consultative réunie le 5 novembre 1971 à Lucerne, en la présence du président de la Confédération M. Gnaegi, du directeur de l'EFGS et ses collaborateurs, du président de la CFGS et d'autres messieurs de l'administration.

Au nom de votre commission, je me permets aujourd'hui d'effectuer un compte rendu des délibérations faites sur cet important domaine et d'expliquer le bien-fondé des propositions de la commission lors des délibérations de détail.

Il n'est plus contesté, que particulièrement à l'époque actuelle, notre devoir est de mieux tenir compte du phénomène du sport. L'adoption plus que massive de l'article constitutionnel a prouvé le bien-fondé des espérances du peuple et du Parlement, des partis et des associations sportives, c'est-à-dire qu'un encouragement de la gymnastique et des sports ne sera possible qu'avec une influence accrue de la Confédération. A la suite déjà des délibérations sur cet article constitutionnel, les deux chambres se sont exprimées sur la question de la répartition des charges entre les

cantons et la Confédération et elles ont clairement fait savoir que la Confédération doit être en mesure d'édicter des prescriptions. De plus, tous étaient unanimes à reconnaître qu'il faut éviter à tout prix le bailli fédéral en matière de sport. L'unanimité s'est également faite sur l'idée que seules les prescriptions fédérales obligatoires permettront un développement massif de la gymnastique et des sports parmi la jeunesse. Il est évident aujourd'hui déjà, que cet encouragement est lié à des prestations supplémentaires de la part de la Confédération; nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Je ne désire pas ici rouvrir le dossier contenant ces chiffres et ces documents si impressionnants qui ont déjà été évoqués lors des délibérations parlementaires de cet article constitutionnel et plus tard lors de la préparation de la votation populaire, c'est-à-dire les chiffres concernant les lésions de la colonne vertébrale ou autres mauvaises postures et déformations des pieds qui ont été constatées médicalement chez notre jeunesse masculine et féminine. Nous avons déjà relevé précédemment combien la motorisation actuelle, de même que la manque de mouvement de l'ensemble de notre population, fait reculer le rendement physique général, mais encore plus particulièrement le rendement physique de la jeunesse. Ont été également évoquées, les importantes répercussions socio-économiques engendrées par les lésions de la colonne vertébrale, par les rhumatismes et autres maux, et les énormes pertes en main-d'œuvre pour notre pays résultant justement de tels maux. Nous sommes tombés d'accord sur le fait que seul un remède incluant une thérapie par le mouvement peut être efficace pour compenser l'activité physique jusqu'ici négligée. Cette idée fondamentale de l'article constitutionnel reste encore valable pour le traitement actuel de la loi fédérale. A titre d'introduction, nous nous permettons de faire remarquer, pour exprimer la volonté de la commission, qu'une loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports doit s'efforcer d'atteindre le maximum de résultats possible.

Je m'en vais structurer mon compte rendu d'après les problèmes qui ont été proposés à la commission en tant que caractéristiques essentielles du projet de loi.

1. Le projet de loi tient compte des huit postulats suivants:

- 1.1. Extension des prescriptions fédérales aux filles.
- 1.2. Introduction du sport scolaire facultatif.
- 1.3. Disposition générale en vue de la formation de maîtres de gymnastique et de sport dans nos universités.
- 1.4. Transformation de l'enseignement postscolaire facultatif de la gymnastique et des sports en un mouvement «Jeunesse et Sport» incluant les filles.
- 1.5. Augmentation des subsides de la Confédération aux différentes associations sportives.
- 1.6. Création de possibilités de subventions pour la construction d'installations sportives.
- 1.7. Soutien de la recherche scientifique en matière de sport.
- 1.8. Assise légale de l'EFGS et de la CFGS.

2. D'un autre côté, le projet de la loi fédérale étend son influence dans quatre directions:

2.1. La direction induite par les prescriptions

Les prescriptions fédérales doivent être étendues aux filles et les heures de gymnastique nécessaires doivent aussi être valables pour celles-ci.

2.2. La direction d'après l'aide financière

La Confédération doit encourager le sport scolaire actif par des indemnités accrues ainsi que

par la formation et le perfectionnement des enseignants. La Confédération assume les frais de «Jeunesse et Sport» et soutient l'Association nationale d'éducation physique (ANEP) ainsi que les fédérations qui lui sont affiliées.

Les limites déterminant les prestations de la Confédération pour la construction d'installations sportives seront à examiner de manière précise lors des délibérations de détail.

2.3. La direction des recommandations

La loi fédérale aspire à une coordination de la science sportive et confie le contrôle du mouvement «Jeunesse et Sport» à la Commission fédérale de gymnastique et de sport, qui de son côté, présente les demandes de subsides fédéraux.

2.4. La direction de l'élargissement des propres prestations

Par l'élargissement des propres prestations, la Confédération veut en définitive renforcer son influence, par ex. sur le mouvement «Jeunesse et Sport», et augmenter l'importance et la force de rayonnement de l'EFGS dans le domaine de l'encouragement de la gymnastique et des sports, en donnant à celle-ci une assise légale.

3. J'ai déjà introduit plus haut, le fait que la conception de la loi repose sur huit idées fondamentales. Ces huit idées de base seront encore illustrées par ce qui va suivre. Il est essentiel d'établir maintenant déjà, que les dispositions qui ont fait leurs preuves seront reprises; il s'agit notamment du fait d'édicter des prescriptions fédérales en matière de gymnastique et de sports à l'école et de soutenir le sport facultatif. Etant donné qu'aucune réglementation ne sera prise pour étatiser le sport, la complète indépendance des fédérations sportives sera assurée, de même que la fonction honorifique de la CFGS en tant qu'organe technique servant d'intermédiaire entre l'EFGS et le département compétent; on évitera ainsi un gonflement démesuré de l'administration.

En dernier lieu, il s'agira d'arranger de façon équitable la répartition des charges entre la Confédération, les cantons, les communes et les associations en vue d'un encouragement général de la gymnastique et des sports.

4. En ce qui concerne l'engagement financier de la Confédération pour l'encouragement de la gymnastique et des sports, il est essentiel d'insister sur le fait qu'il faudra créer deux catégories d'obligations pour la Confédération.

4.1. Prestations fédérales résultant des prescriptions légales à créer

Le montant de celles-ci pourra être calculé et évalué, comme par exemple le sport scolaire volontaire, la contribution à «Jeunesse et Sport» et les frais de gestion de l'EFGS et de la CFGS.

On estime ainsi, que le montant sera un peu plus que doublé.

4.2. Contributions fédérales versées dans la limite des crédits ouverts et qui restent sous le contrôle parlementaire

Il s'agit de toutes les demandes de crédits que l'on va retrouver dans le prochain budget de la Confédération, tels les frais pour les cours de perfectionnement du corps enseignant, les contributions aux fédérations sportives, au sport universitaire, au sport pour invalides et à la gymnastique pour personnes âgées. On peut

ainsi compter que 5 à 10 millions de francs du prochain budget seront affectés à ces diverses tâches.

Dans ce contexte, il faut également soulever la question des contributions fédérales à la construction d'installations sportives, dont l'importance, respectivement la formulation légale, devra être encore déterminée au cours de nos délibérations. Plus tard, je reprendrai cette question en particulier.

5. La commission de votre conseil a approuvé à l'unanimité les idées fondamentales du projet de loi et vous formule les propositions pour les délibérations de détail, que vous avez pu apercevoir sur les épreuves. La commission s'est avant tout occupée de trois questions controversées, qui vont certainement resurgir lors des délibérations d'aujourd'hui et qui sont d'une importance primordiale pour l'avenir des principes de la loi. Il s'agit de:

— La question du caractère obligatoire, sur le plan fédéral, de l'enseignement du sport pour les apprentis.

— La question des contributions fédérales à la construction d'installations sportives.

— La question du transfert de la gymnastique et des sports — y compris de l'EFGS — du Département militaire au Département de l'intérieur.

Tenant compte des modifications décidées, la commission a approuvé le projet de loi à l'unanimité. Cette résolution a été prise après une journée de discussion, et je me réjouis de constater l'unité de la commission à reconnaître particulièrement combien la Confédération et les cantons devront se secourir dans leurs efforts pour concrétiser la question de l'encouragement de la gymnastique et du sport.

Les deux premiers points de controverse cités plus haut se rapportent essentiellement à des prestations accrues de la part de la Confédération. Au nom de la commission, je tiens à insister sur le fait que celle-ci voudrait prendre très au sérieux le postulat sur l'encouragement de la gymnastique et des sports. Mais la possibilité de progresser plus ou moins, dépend des crédits que l'Assemblée fédérale accordera, et le Conseil fédéral s'appuyant sur les discussions de la commission, nous communiquera, en marge de ces délibérations, jusqu'à quel point on peut compter sur un appui financier supplémentaire de la Confédération. Il ne faut donc pas affirmer à l'avance que les propositions du Conseil fédéral sont bien maigres, trop réservées dans certains points décisifs et insuffisamment adaptées aux circonstances actuelles. Si nous voulons prévoir à longue échéance l'introduction du sport obligatoire pour les apprentis dans cette loi et l'octroi de subsides fédéraux également pour des installations sportives locales, il faut alors être conscient que cela ne dépend en définitive que des crédits à disposition.

Mais au nom de la commission, je peux certifier, et cela est confirmé par le vote unanime de cette commission, que le projet de loi est jugé de façon très positive. Au nom de la commission, j'aimerais remercier monsieur le président de la Confédération Gnaegi, le DMF, l'EFGS, la CFGS ainsi que toutes les administrations concernées, pour leur proposition conçue de manière expéditive, compte tenu même du rapide dépouillement des avis exprimés lors de la procédure de consultation.

6. Chapitre concernant l'éducation physique à l'école.

6.1. Votre commission a considéré ces prescriptions comme valables, à l'exception de l'inclusion des écoles professionnelles. Il est de ce fait clair

que les cantons doivent assurer un enseignement suffisant de la gymnastique et des sports dans les écoles. Il est prévu, d'étendre l'obligation de dispenser des leçons de gymnastique à toute la jeunesse, et le nombre d'heures par semaine devra être réglé dans l'ordonnance pour garder à la loi sa flexibilité. On envisage d'introduire trois heures de gymnastique hebdomadaire.

Des avis sur ce projet, émis ces derniers jours par la conférence des directeurs de l'instruction publique de la Suisse centrale, attirent l'attention sur le fait que le nombre des heures obligatoires devrait être réglé dans la loi et non dans l'ordonnance. Ces mêmes directeurs affirment qu'un enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports à l'école est lié à une augmentation d'environ 1/6 de l'effectif des salles de gymnastique et que la Confédération n'apporterait aucune contribution à la construction de ces salles.

- 6.2. Concernant la question de l'inclusion des écoles professionnelles dans la liste des écoles à enseignement sportif obligatoire, une majorité de votre commission s'est ralliée à la version du Conseil fédéral alors qu'une minorité était favorable à l'inclusion des écoles professionnelles. Mais la commission unanime a approuvé une motion, qui en tous cas vise à introduire l'enseignement obligatoire des sports dans les écoles professionnelles lors de la prochaine révision de la loi sur la formation professionnelle. Déjà au cours de la première semaine de session, lors de la révision partielle de la loi sur la formation professionnelle concernant l'augmentation des subsides fédéraux pour la construction d'écoles professionnelles, notre conseil a traité une proposition au sujet de l'art. 21, 2e alinéa, de la loi sur la formation professionnelle, proposition qui voulait faire de la gymnastique et des sports une branche obligatoire. Cette proposition a été repoussée par 68 voix contre 59.

L'inclusion des écoles professionnelles dans les prescriptions de cette loi fédérale ne devrait pas se faire. L'infrastructure manquante concernant les installations sportives, le corps enseignant et les plans d'enseignement pour les quelques 130 000 apprentis et apprenties de Suisse, ne peut être décidée sans consultation préalable des cantons.

Nous ne pouvons avancer que par étapes, et d'après le point de vue de la majorité de la commission, cette question devrait être incluse dans la procédure de consultation qui sera effectuée dans le cadre de la prochaine révision de la loi sur la formation professionnelle. Mais aujourd'hui déjà, les cantons devraient être incités à effectuer tous les préparatifs permettant de rendre obligatoire le plus tôt possible l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles professionnelles.

Le manque considérable d'installations et d'enseignants à l'heure actuelle m'a été montré par une enquête privée que j'ai entreprise auprès de l'Ecole professionnelle de la ville de Lucerne, des écoles des arts et métiers du canton de Lucerne et des écoles professionnelles de la ville de Zurich. Si l'on prenait de suite la décision d'introduire deux heures de gymnastique obligatoires par semaine pour les élèves de ces écoles, il faudrait à la ville de Lucerne 7 salles et 12 maîtres de gymnastique de plus, 4 salles et 5 maîtres de plus au canton de Lucerne, et à

la ville de Zurich, 28 salles et 35 maîtres de gymnastique supplémentaires.

Ces chiffres peuvent nous montrer, que la souhaitable inclusion des écoles professionnelles dans la liste des écoles avec enseignement obligatoire des sports ne peut s'effectuer brusquement, mais l'acceptation de notre motion ouvrirait la voie à un accord entre la Confédération et les cantons au sujet de cette question, et plus particulièrement au sujet des subsides pour la construction et les frais de gestion de telles installations sportives.

7. A propos du chapitre «Jeunesse et Sport».

Il faut saluer l'extension de cette institution à toute la jeunesse. La commission a étudié à fond la question de savoir si des jeunes peuvent déjà être formés dans le cadre de cette institution avant l'âge de 14 ans. Il existe, en effet, toute une série de sports qui demandent une activité sportive volontaire en âge scolaire déjà; par exemple le patinage et le ski. Le message émet également le vœu de voir abaissé l'âge limite de participation à «Jeunesse et Sport». Mais votre commission est pourtant d'avis qu'il faut en rester à la solution proposée par le Conseil fédéral, car il faut séparer nettement le sport scolaire obligatoire du sport volontaire pratiqué dans le cadre de «Jeunesse et Sport». Des écoliers désirant exercer une activité sportive en plus de l'enseignement ordinaire de la gymnastique trouvent cette possibilité dans le cadre du sport scolaire facultatif nouvellement créé. Il est clair qu'un élargissement des catégories d'âge autorisées à participer à «Jeunesse et Sport» entraînerait des dépenses supplémentaires.

8. A propos du chapitre fédérations de gymnastique et de sport.

Il faut avant tout remercier ici pour leur action, l'Association nationale d'éducation physique et toutes les fédérations qui lui sont affiliées. La Confédération fait bien de soutenir encore davantage l'activité féconde de l'ANEP et de ses fédérations. Ce soutien aura des répercussions favorables aussi bien sur l'encouragement du sport de masse que du sport d'élite.

9. A propos du chapitre des installations sportives.

Plusieurs propositions ont été faites à la commission au sujet des prestations fédérales pour la construction d'installations sportives dont l'importance n'est pas uniquement réservée à l'échelon national ou régional, mais qui offrent aussi un intérêt local.

En principe, la commission était unanime à reconnaître que la Confédération devrait soutenir, dans le cadre des crédits accordés par le budget, la construction d'installations destinées à l'éducation sportive. Finalement la commission est tombée d'accord pour modifier le 2e alinéa de l'art. 11, de manière à permettre de subventionner des installations qui, d'un côté, sont d'importance nationale, et d'un autre côté peuvent favoriser le développement des sports dans des régions plus ou moins étendues. Par cette modification, la commission voudrait clairement faire comprendre au Conseil fédéral que, lors de la construction d'installations sportives, l'on s'attend à de plus larges prestations fédérales que celles prévues dans la version du Conseil fédéral. La commission s'est mise d'accord pour exprimer aujourd'hui son désir de voir le Conseil fédéral approuver ses décisions, montrant ainsi de son côté, qu'il affectera des crédits supplémentaires pour la construction d'installations servant à des régions plus ou moins importantes.

Nous savons très bien que les cantons et les communes disposent d'un nombre insuffisant d'installations sportives et qu'ils doivent remédier à cette pénurie. Il est en outre probablement hors de doute que les cantons et les communes devront à l'avenir continuer à assurer eux-mêmes les installations sportives pour les écoles, peut-être exception faite des installations pour les écoles professionnelles qui peuvent être subventionnées.

Cette modification de la commission laisse clairement reconnaître la volonté d'exiger un engagement important de la part de la Confédération. La modification en faveur des petites régions signifie également qu'une commune pourrait bénéficier des prestations fédérales, car le fait d'avoir effectué cette modification pour les petites régions lui permettrait d'être considérée comme une région, seule ou unies aux communes environnantes.

Nous vous prions de bien vouloir trancher la question dans le sens des décisions prises par la commission.

10. A propos du chapitre EFGS et CFGS.

Nous sommes conscients qu'il est juste de donner une assise légale à l'EFGS, et nous désirons que l'EFGS puisse disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses nouvelles tâches. Sont inclus là-dedans, la nomination de nouveaux collaborateurs et la préparation à un nouvel agrandissement des bâtiments de l'EFGS. Cet agrandissement peut s'effectuer à Macolin ou au centre sportif de la jeunesse à Tenero ou bien encore dans un nouveau centre, comme par ex. dans le centre sportif d'Eigenthal près de Lucerne, qui a fait l'objet de nombreuses discussions.

La commission désire remercier l'EFGS et la CFGS pour le travail accompli depuis des décennies ainsi que pour tout ce qu'elles vont réaliser en faveur de l'encouragement de la gymnastique et des sports.

11. A propos de la question du changement de département.

La commission a pris connaissance de l'explication du président de la Confédération M. Gnaegi, à savoir que la question de l'attribution des compétences en matière de sport à tel ou tel département ne doit pas être décidée dans cette loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports. Monsieur le président Gnaegi a plus particulièrement montré qu'il est hors de question de laisser les compétences au DMF, étant donné que la prochaine loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale résoudra le problème en confiant ces nouvelles attributions au Département de l'intérieur. Le rapport et le projet de loi de la commission d'experts au sujet de la révision totale de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale, publiés entre-temps, prévoient également à la page 60, l'attribution au Département de l'intérieur de l'EFGS, et avec elle la gymnastique et les sports.

Nous appuyant sur l'explication claire du président de la Confédération et sur le fait que lors des délibérations au sujet de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale la question de la subordination de l'EFGS, et de la gymnastique et des sports, sera définitivement réglée, nous vous proposons d'en rester pour le moment à la situation en vigueur actuellement.

C'est dans ce sens que je vous demande, au nom de la commission unanime, d'entrer en matière et d'approuver, lors des délibérations de détail, les décisions de la commission.